



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### PAC

Question écrite n° 118714

#### Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications présentées par les exploitants agricoles de petites exploitations, ou d'exploitations spécialisées en production biologique ou orientées vers la production bovine entraînant des surfaces de prairies très importantes par rapport aux surfaces céréalières. En effet, la nouvelle PAC attribue deux fois plus d'aides annuelles aux exploitations pratiquant la culture de céréales de manière intensive et ce jusqu'en 2013, par rapport aux exploitations citées ci-dessus. Ces exploitants considèrent ces modalités d'attributions comme injustes puisqu'elles favorisent les exploitations moins respectueuses de l'environnement et pénalisent les agriculteurs qui ont fait l'effort de s'engager dans des productions de qualité et d'intervenir de manière à respecter l'environnement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les modalités d'attribution de ces aides afin de réduire les inégalités qui règnent à ce jour.

#### Texte de la réponse

Après plusieurs mois de travaux avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sur les modalités de mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC), il a finalement été décidé en France de procéder au découplage des aides sur une base historique, c'est-à-dire de calculer les droits à paiement unique (DPU) sur la base des aides perçues par chaque agriculteur au cours de la période de référence 2000-2002. Les références historiques des producteurs sont par nature très différentes mais elles ne font que traduire des orientations de production et des structures d'exploitation. Ces différences, perceptibles en terme, de niveau d'aides directes, existaient avant la mise en oeuvre de la réforme. L'alternative au choix du modèle historique aurait été d'opter pour la régionalisation c'est-à-dire une redistribution des aides sur la base d'un montant à l'hectare identique au sein d'une même région. Cette option a été largement débattue avec les représentants des organisations professionnelles qui ont considéré que le modèle historique permettait l'adaptation la plus progressive aux mécanismes mis en place dans le cadre de la réforme de la PAC. Par ailleurs, la France, chaque fois que cela était possible, a saisi les possibilités offertes par la réglementation communautaire de maintenir couplées le maximum d'aides. C'est en particulier le cas de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) (couplée à 100 %) et de la prime à l'abattage (couplée à 40 %). Ainsi, les éleveurs de bovins allaitants pourront se voir octroyer en plus de l'aide liée aux DPU ces primes animales s'ils maintiennent leur production. Pour autant, et afin de pallier des références historiques individuelles plus faibles que celles d'agriculteurs conventionnels, certaines dispositions favorables à un mode d'agriculture extensif ont été retenues en France. En effet, dans le cadre des dispositifs permettant une révision des droits historiques, il a été décidé de prendre en compte, sous certaines conditions, les situations d'exploitants ayant subi une forte diminution des aides directes pendant la période de référence 2000-2002 du fait d'une conversion à l'agriculture biologique ou d'une modification de pratique culturale conduisant à retirer des terres arables de la production. La souscription à certaines mesures agro-environnementales a donc, dans certains cas, permis de revaloriser les DPU des exploitants concernés. Enfin, à partir de la campagne 2007, d'autres dotations complémentaires pourront être octroyées depuis la réserve départementale de DPU à certains exploitants dont la situation n'aurait

pas pu encore être prise en compte. Il appartiendra à chaque département de concevoir des programmes spécifiques en fonction des priorités identifiées localement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Sarlot](#)

**Circonscription :** Vendée (5<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 118714

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 2007, page 1669

**Réponse publiée le :** 3 avril 2007, page 3296